

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 057-255704900-20260623-202617-DE

S²LOW



REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DU SYDEME

Table des matières

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE I – LES INSTANCES DU SYDEME	5
<i>Article 1 : Rôle et composition du Comité syndical</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Rôle et composition du Bureau</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : Périodicité des Séances du Comité syndical et du Bureau</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 : Convocations</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 : Ordre du jour</i>	<i>6</i>
<i>Article 6 : Présence des délégués</i>	<i>6</i>
<i>Articles 7 : Accès aux dossiers</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 : Questions écrites</i>	<i>7</i>
<i>Article 9 : Questions orales.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL	8
<i>Article 10 : Présidence</i>	<i>8</i>
<i>Article 11 : Tenue des séances en visioconférence/ vidéoconférence</i>	<i>8</i>
<i>Article 12 – Accès et tenue du public</i>	<i>8</i>
<i>Article 13 : Débats ordinaires</i>	<i>8</i>
<i>Article 14 : Conseillers intéressés</i>	<i>8</i>
<i>Article 15 : Police de l'Assemblée</i>	<i>9</i>
<i>Article 16 : Quorum</i>	<i>9</i>
<i>Article 17 : Séance à huis clos</i>	<i>10</i>
<i>Article 18 : Personnels et autres intervenants</i>	<i>10</i>
<i>Article 19 : Présence de la presse.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE III : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	11
<i>Article 20 : Déroulement de la séance</i>	<i>11</i>
<i>Article 21 : Débat d'orientation budgétaire.....</i>	<i>11</i>

<i>Article 22 : Suspension de séance.....</i>	11
<i>Article 23 : Amendements.....</i>	11
<i>Article 24 : Clôture de toute discussion.....</i>	12
<i>Article 25 : Vote.....</i>	12
CHAPITRE IV – COMPTES RENDUS, DEBATS ET DECISIONS.....	13
<i>Article 26 : Comptes-rendus</i>	13
<i>Article 27 : Extrait des délibérations.....</i>	13
<i>Article 28 : Recueil des Actes Administratifs</i>	13
Conformément à l’article L5211-47 du CGCT, les actes réglementaires pris par le Sydeme sont publiés dans un Recueil des actes administratifs.....	13
CHAPITRE VI- COMMISSIONS DE TRAVAIL	14
<i>Article 29 : Commission d’Appel d’Offres (CAO)</i>	14
<i>Article 29.1 : Rôle de la CAO</i>	14
<i>Article 29.2 : Fonctionnement de la CAO</i>	14
<i>Article 29.3 : Déontologie.....</i>	15
<i>Article 30 : Commissions de travail thématiques</i>	15
<i>Article 30-1 : Sous-commissions et Comité de pilotage.....</i>	15
<i>Article 30-2 : Composition des Commissions de travail thématiques</i>	15
<i>Article 30-3 : Fonctionnement des Commissions de travail thématiques.....</i>	16
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	16
<i>Article 31 : Modification du règlement intérieur</i>	16
<i>Article 32 : Application du règlement intérieur.....</i>	16

PREAMBULE

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République impose aux conseils syndicaux l'adoption d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Par délibération du 28 mai 2026, Monsieur Gilles BIGNON a été élu Président du SYDEME.

Le Comité syndical du SYDEME est composé de 55 représentants titulaires désignés par les intercommunalités membres.

Afin d'assurer une information complète des membres de l'assemblée délibérante, le présent règlement fixe, en complément des dispositions légales, les règles de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des commissions, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT).

CHAPITRE I – LES INSTANCES DU SYDEME

Article 1 : Rôle et composition du Comité syndical

Le Sydeme est administré par un Comité syndical, organe délibérant du syndicat.

A ce titre, il prend toutes les décisions relatives au syndicat.

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les conseils communautaires des intercommunalités membres, dans le cadre des élections municipales au suffrage universel direct selon le mécanisme de fléchage prévu par le Code électoral français.

Il comprend des délégués titulaires et suppléants dont le nombre et la répartition sont fixés par les statuts, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Rôle et composition du Bureau

Le Bureau constitue l'organe exécutif du Sydeme. À ce titre, il assure la mise en œuvre des décisions du Comité syndical.

Sa composition est fixée par les statuts du syndicat, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 3 : Périodicité des Séances du Comité syndical et du Bureau

Le Comité syndical se réunit en principe au siège du Sydeme, situé à Morsbach. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu situé sur le territoire du syndicat, sous réserve du respect des principes de neutralité, d'accessibilité, de sécurité et de publicité des séances.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Le Président peut convoquer le Comité syndical chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est tenu de le réunir dans un délai maximal de trente jours lorsqu'une demande motivée lui est adressée par le représentant de l'État ou par au moins un tiers des membres, conformément aux articles L2121-9 et L2541-2 du même code.

Le Bureau se réunit en principe une fois par trimestre.

Article 4 : Convocations

Les convocations sont adressées par le Président et comportent l'ordre du jour. Elles sont transmises par écrit, sous format papier ou dématérialisé, aux membres du Comité syndical.

Elles précisent la date, l'heure et le lieu de la réunion et sont adressées au moins cinq jours francs avant la séance, conformément au Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans être inférieur à un jour franc. L'urgence est alors soumise à l'appréciation du Comité syndical dès l'ouverture de la séance, conformément à l'article L2121-12.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à disposition des élus.

Article 5 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président et communiqué avec la convocation. Il est porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, sauf urgence, préalablement examinées par le Bureau.

Les membres du Comité syndical peuvent proposer l'inscription d'une affaire relevant de la compétence du syndicat. Toute demande doit être adressée au Président avant l'envoi des convocations. Le refus d'inscription doit être motivé.

Aucune délibération ne peut intervenir sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence reconnue par l'assemblée.

Article 6 : Présence des délégués

La présence des délégués est constatée et consignée sur un registre.

Tout délégué empêché est remplacé par un délégué suppléant appartenant à la même intercommunalité. À défaut, il peut donner procuration à un autre délégué titulaire, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est révocable à tout moment et ne peut, sauf maladie justifiée, être valable pour plus de trois séances consécutives, conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs doivent être transmis au Président avant la séance ou au début de celle-ci, par courrier, courriel ou remise directe.

Un délégué présent en début de séance peut également donner pouvoir s'il doit quitter la séance avant son terme.

Dans ce cas, il doit en informer le Président afin que sa représentation soit prise en compte.

Tout délégué syndical qui sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Comité syndical ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut par décision de l'assemblée, être exclu du Comité syndical pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. (Art. L. 2541 – 9 du CGCT).

L'opposition contre la décision d'exclusion du Comité syndical, ainsi que contre la constatation de l'absence sans excuse d'un membre qui a manqué trois séances et ne s'était pas excusé, sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Les oppositions ne peuvent être formées que par les délégués syndicaux directement intéressés.

Elles sont présentées au Tribunal administratif qui statue. Le jugement du tribunal administratif est définitif sous réserve du recours en Cassation (art. L.2541-11 du Code Général des collectivités Territoriales).

Articles 7 : Accès aux dossiers

Conformément à l'article L2121-13 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil syndical ont le droit d'être informés des affaires du Sydeme.

Ils peuvent consulter, dès l'envoi des rapports, les documents relatifs aux dossiers inscrits à l'ordre du jour, au siège du Sydeme et pendant les heures d'ouverture. Ces documents sont également disponibles pendant les séances.

Le Sydeme met à disposition des élus les moyens nécessaires pour accéder à l'information, notamment par des outils numériques.

Le Président assure l'administration du syndicat. Il peut déléguer certaines fonctions aux Vice-Présidents ou au Directeur général des services.

Toute demande d'information complémentaire doit être adressée au Président, à l' élu délégué ou au Directeur général des services.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre peut adresser au Président des questions écrites sur les affaires du Sydeme.

Un accusé de réception est envoyé.
Le Président répond dans un délai de 15 jours, sauf cas particulier nécessitant un délai plus long.

En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

Article 9 : Questions orales

Les membres peuvent poser des questions orales en séance.

Elles doivent être transmises au Président au moins 48 heures avant la réunion. Sinon, une réponse sera apportée lors de la séance suivante.

Le Président ou le Vice-Président compétent répond aux questions.

Si nécessaire, les questions peuvent être transmises aux commissions pour examen.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 10 : Présidence

Le Comité syndical et le Bureau sont présidés par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président dans l'ordre.

La séance d'élection du Président est présidée par le doyen des membres.

Article 11 : Tenue des séances en visioconférence/ vidéoconférence

À titre exceptionnel, les réunions peuvent se tenir en visioconférence ou audioconférence.

La convocation précise les modalités de connexion.

Le quorum est calculé avec les membres présents à distance.
Les modalités de vote et d'organisation sont fixées en début de séance.

Les votes ont lieu au scrutin public. En cas de demande de vote secret, le point est reporté à une séance en présentiel.

Article 12 – Accès et tenue du public

Les séances sont publiques, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Le Comité peut toutefois décider de se réunir à huis clos.

Le public doit rester silencieux et respecter le bon déroulement de la séance.
Un espace est réservé au public et à la presse.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est donnée par le Président.

Les élus doivent respecter le sujet et le bon déroulement des échanges.
Le Président peut retirer la parole en cas de débordement.

Le temps de parole peut être limité.

Article 14 : Conseillers intéressés

Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Comité syndical ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

L'opposition, contre une décision du Comité syndical à raison de la participation du Président, d'un délégué ou de membres du Comité syndical à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires, est portée devant le Tribunal Administratif dans les 10 jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur syndical ainsi que par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du Tribunal Administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

Article 15 : Police de l'Assemblée

Le Président assure la police de l'Assemblée.

Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'écartent des dispositions du Règlement intérieur et en cas de troubles ou d'infractions, il est fait application avec l'aide des forces de police, les dispositions sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16. Les séances du Comité syndical peuvent être retransmises par des moyens audiovisuels (article L.2121-18 alinéa 3).

Les infractions au présent Règlement commises par les membres du Conseil Syndical feront l'objet :

- Des sanctions suivantes prononcées par le Président :
 - rappel à l'ordre,
 - rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- Des sanctions suivantes par décision de l'assemblée sur proposition du Président :
 - exclusion pour un temps déterminé ou pour toute la durée du mandat.

Est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué syndical a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité syndical peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Comité syndical se prononce alors sans débat.

Si ce délégué persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et demander à l'assemblée son expulsion.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L.2121-6 du CGCT).

Article 16 : Quorum

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation régulière, une nouvelle réunion est organisée au moins trois jours plus tard. Le Conseil peut alors délibérer sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint au début de la séance et lors de l'examen de chaque point soumis à délibération. Si un membre quitte la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint.

Dans le cas contraire, le Président suspend la séance et reporte les points restants à une réunion ultérieure.

La présence des délégués est inscrite sur un registre signé par le secrétaire de séance.

Les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Article 17 : Séance à huis clos

À la demande du Président ou de trois délégués syndicaux, le Conseil syndical peut décider de se réunir à huis clos, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, le public doit quitter la salle.

Article 18 : Personnels et autres intervenants

Le Président peut autoriser toute personne utile à assister ou intervenir en séance, sans droit de vote.

Article 19 : Présence de la presse

La presse est invitée aux séances publiques et reçoit l'ordre du jour.

CHAPITRE III : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 20 : Déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel, vérifie le quorum et mentionne les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et présente, si nécessaire, des points supplémentaires à ajouter à l'ordre du jour.

Le Comité syndical peut désigner un ou plusieurs secrétaires de séance, éventuellement assistés de personnes extérieures, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président informe le Comité des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Chaque dossier est présenté de manière synthétique.

Le Président dirige les débats, donne la parole, organise les votes et en annonce les résultats.

Il clôt la séance.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat sur les orientations budgétaires a lieu dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget.

Il s'appuie sur un rapport transmis aux élus et donne lieu à une délibération.

Article 22 : Suspension de séance

Le Président peut suspendre la séance.

La suspension peut aussi être demandée par une partie des membres. Sa durée est fixée par le Président.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-propositions peuvent être proposés pour tous les sujets discutés par le Comité syndical.

Ils doivent être écrits et remis au président après la présentation de l'ordre du jour.

Le Comité syndical décide ensuite si ces amendements sont discutés directement ou envoyés à une commission compétente.

- Les amendements sont votés avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus de la proposition initiale sont votés en premier. Le Comité syndical peut être consulté pour fixer l'ordre.
- Si un amendement entraîne une augmentation des dépenses ou une baisse des recettes, il doit être examiné d'abord par la Commission des finances, sauf si celle-ci accepte qu'il soit discuté immédiatement.
- Pour les décisions budgétaires, un amendement qui augmente une dépense ou diminue une recette n'est accepté que s'il prévoit une compensation (augmentation d'une autre recette ou diminution d'une autre dépense). Le président peut le refuser après avis de la Commission des finances.

Le président de séance peut décider d'envoyer un amendement en commission.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Comité syndical parlent dans l'ordre fixé par le président.

Seul le président peut décider de mettre fin aux débats.

Un membre du Comité peut demander d'arrêter la discussion et de passer directement au vote.

Article 25 : Vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls et les abstentions n'étant pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, et sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande d'au moins un quart des délégués présents ; les noms des votants et le sens de leur vote sont alors inscrits au procès-verbal.

Le scrutin secret est organisé soit à la demande d'un tiers des délégués présents, soit en cas de nomination ou de présentation. Si, après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour est organisé à la majorité relative ; en cas d'égalité, le plus âgé est élu.

En principe, le vote s'effectue à main levée. En cas de doute sur le décompte, un nouveau vote est organisé, éventuellement par assis et levé.

Enfin, en cas de demandes concurrentes de scrutin public et de scrutin secret, si les conditions requises sont réunies pour chacune, le scrutin secret prévaut.

CHAPITRE IV – COMPTES RENDUS, DEBATS ET DECISIONS

Article 26 : Comptes-rendus

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu synthétique, mis à la disposition des membres, qui peuvent le consulter à tout moment.

Les délibérations y sont inscrites par ordre chronologique. Une fois le compte rendu finalisé, la signature est apposée sur sa dernière page, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne, physique ou morale, peut demander la communication, sans déplacement, et obtenir copie, totale ou partielle, des comptes rendus du Comité syndical, ainsi que des budgets, comptes du syndicat et arrêtés syndicaux.

La délivrance de copies des budgets ou des comptes est effectuée aux frais du demandeur, sauf autorisation expresse du Président. Ce service est assuré moyennant le paiement des frais de reproduction selon le tarif en vigueur.

Chaque compte rendu est soumis à l'approbation du Comité syndical lors d'une séance ultérieure. À cette occasion, les membres ne peuvent intervenir que pour demander des rectifications, lesquelles sont mentionnées en marge du document et intégrées au compte rendu.

Article 27 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent les noms et prénoms des membres présents et le sens de leurs votes. Ces extraits sont signés par le Président.

Ils sont transmis par courrier, en main propre, soit par voie dématérialisée via une plateforme de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, qui permet aux collectivités d'envoyer leurs actes de manière sécurisée aux services de l'Etat.

Article 28 : Recueil des Actes Administratifs

Conformément à l'article L5211-47 du CGCT, les actes réglementaires pris par le Sydeme sont publiés dans un Recueil des actes administratifs.

CHAPITRE VI- COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 29 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission est composée du Président du Sydeme et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus le 28 mai 2026. (Délibération n°2026/13).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires parmi les délégués syndicaux titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier (Cf. : délibération n°2026/13).

Le remplacement total de la Commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions légales énoncées ci-dessus.

D'autres personnes peuvent être appelés à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux décisions, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine du marché, du comptable public ou du représentant du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

Article 29.1 : Rôle de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation ou dialogue compétitif), dès lors que leur montant dépasse les seuils européens, sauf en cas d'urgence impérieuse.

À ce titre, la CAO assure notamment les missions suivantes :

- sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, pour les marchés qui lui ont été soumis.

Article 29.2 : Fonctionnement de la CAO

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont convoqués par voie électronique au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Il leur est demandé d'en accuser réception auprès de l'administration générale du Sydeme.

En cas d'indisponibilité, tout membre titulaire doit informer dans les meilleurs délais le secrétariat de la commission afin de permettre l'organisation de son remplacement. La convocation précise l'ordre du jour.

Le quorum, correspondant à la présence de plus de la moitié des membres disposant d'une voix délibérative, doit être atteint. À défaut lors d'une première réunion, la CAO est convoquée à nouveau et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Les réunions peuvent se tenir à distance dans les conditions prévues par la réglementation, conformément à l'article L.1414-2 du CGCT. Les débats sont conduits par le Président. Les membres à voix délibérative prennent part aux décisions, tandis que les membres à voix consultative formulent des avis et contribuent aux échanges en vue de déterminer l'attributaire.

Les votes ont lieu à main levée (pour, contre ou abstention). L'attribution du marché est décidée à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion. Les membres peuvent demander que leurs observations y soient consignées. Ce document est ensuite signé par les membres disposant d'une voix délibérative.

Article 29.3 : Déontologie

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) doivent faire preuve d'impartialité. Toute conduite contraire pourrait constituer un conflit d'intérêt et entraîner l'irrégularité de la procédure de passation.

À ce titre, toute personne ayant un intérêt, direct ou indirect, dans le marché examiné ne peut participer aux travaux de la CAO. De même, un salarié en poste ou assimilé d'un opérateur économique candidat est exclu de la commission.

Après réception de l'ordre du jour et des rapports ou documents associés, les membres concernés doivent informer le Président du Sydeme de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt. Chaque cas est examiné et traité de manière appropriée, pouvant aller de l'invitation à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote, voire à ne pas siéger du tout.

Article 30 : Commissions de travail thématiques

Pour examiner les dossiers qui lui sont soumis et préparer les décisions et actions à mettre en œuvre, le Comité syndical peut mettre en place des Commissions de Travail.

Lors de sa séance du 23 juin 2026, le Comité Syndical a créé trois Commissions de travail thématiques :

- Commission Finances
- Commission Prévention – Communication
- Commission Exploitation – Filières

Le Président et les Vice-présidents peuvent participer aux travaux de l'ensemble des Commissions. D'autres Commissions pourront être constituées en fonction des besoins.

Article 30-1 : Sous-commissions et Comité de pilotage

Une commission peut créer en son sein une sous-commission ou un comité de pilotage d'une action déterminée

Article 30-2 : Composition des Commissions de travail thématiques

Chaque intercommunalité membre du Sydeme peut être représentée au sein des Commissions.

Une fiche d'inscription a été remise aux délégués syndicaux, qui ont choisi la Commission à laquelle ils souhaitent participer.

Le Président est automatiquement Président de chacune des Commissions. Chaque Commission élit, pour la durée de la mandature, un Vice-Président chargé de présider les séances et de signer les convocations.

Le Président de chaque Commission peut, ponctuellement, inviter les personnes physiques ou morales de son choix à participer aux travaux.

Article 30-3 : Fonctionnement des Commissions de travail thématiques

Chaque Commission détermine librement son mode de fonctionnement ainsi que la fréquence de ses réunions.

Le Président, le Bureau ou le Comité syndical peuvent demander au Président d'une Commission de convoquer une réunion sur un sujet précis.

Les Commissions ont pour mission d'examiner les dossiers relevant de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions à soumettre au Président et/ou au Comité syndical. Elles analysent les affaires qui leur sont présentées, émettent des avis ou formulent des propositions, sans disposer d'un pouvoir décisionnel.

Elles peuvent également soumettre à l'administration générale du sydeme des propositions de thèmes à étudier, lesquelles doivent préalablement être validées lors d'une réunion du Bureau.

Les séances des Commissions sont confidentielles et ne sont pas ouvertes au public.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Le présent Règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée du Comité syndical.

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le Présent Règlement est applicable à compter du 23 juin 2026. Il sera ensuite adopté à chaque nouvelle Présidence dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le présent Règlement qui comporte 32 articles a été adopté par délibération du Comité syndical le 23 juin 2026.

Le Président du Sydeme,
Gilles BIGNON

